

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le trente-et-un juillet

A 1050 Bruxelles, Avenue Louise 350.

Nous, Maître **Dominique BERTOUILLE**, Notaire à la résidence de Bruxelles, premier canton, exerçant sa fonction dans la société « Sophie MAQUET, Stijn JOYE et Dominique BERTOUILLE, Notaires associés », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 350/3.

A la requête du légataire mentionné ci-après dans la succession dont traite le présent acte, Nous, notaire, déclarons qu'à travers les pièces qui nous ont été présentées, les déclarations faites, les données et renseignements fournis et recueillis, et après consultation du Registre central des Testaments (CRT), Registre central des Conventions matrimoniales (CRH) et du Registre central successoral (CER), il est apparu que :

Concernant le défunt :

*

Désignée ci-après par « la défunte ».

La défunte n'était pas mariée.

Concernant les dispositions de dernières volontés :

D'après la recherche au Registre central des testaments (CRT) effectuée le 2 février 2023, il ressort que la défunte a établi un testament notarié devant le notaire Sophie MAQUET, de résidence à Bruxelles le 1^{er} septembre 2022, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 13 juillet 2023 sous la référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 16366.

Ce testament contient textuellement les dispositions suivantes relatives à la succession :

« Je révoque toutes dispositions de dernières volontés que j'aurais pu faire avant ce jour.

*J'institue pour légataire universel de ma succession, *, à charge pour elle de délivrer les legs à titres universels énumérés ci-dessous, libres de tous droits de succession ainsi que de tous frais quelconques afférents à ces legs, en ce compris les frais de délivrance et d'établissement de la déclaration de succession :*

- quarante-quatre pour cent (44%) en valeur de ma succession, en ce compris le bénéfice des assurances-vie si la succession est désignée comme bénéficiaire, aux légataires à titre universels suivants, savoir :

*- cinq mille euros (€ 5.000,00) à *.*

*- cinq mille euros (€ 5.000,00) à *.*

*- le reste à *.*

*Dans l'éventualité où la légataire universelle précitée venait à renoncer ou à être dissoute antérieurement à l'ouverture de ma succession, j'institue comme légataire universelle de substitution de ma succession, *, à charge de l'affecter à la recherche contre la mucoviscidose. Si l'un de mes légataires à titre universel venait à me prédécéder ou s'il renonçait à ma succession, sa part serait attribuée à la succession. »*

Il n'y a aucune autre disposition de dernières volontés connue du/de la défunt(e).

Concernant la loi applicable à la succession :

La défunte n'a pas fait un choix de loi concernant sa succession, de sorte que le droit successoral belge est d'application, compte tenu de sa dernière résidence en Belgique.

Concernant les pactes successoraux :

D'après la recherche au Registre central des testaments (CRT) effectué le 2 février 2023, il ressort que la défunte n'a pas établi de pacte successoral.

Concernant la dévolution de la succession :

La défunte ne laisse aucun successible légaux et réservataires.

Par conséquent, à la lumière des pièces qui Nous, Notaire, nous ont été présentées, des déclarations faites, des données et renseignements fournis et recueillis, il est apparu que le légataire universel a accepté purement et simplement la succession et a dès lors qualité *d'héritier*, et que la succession a été recueillie comme suit :

- **Par ***, à concurrence de la totalité en pleine propriété à titre de légataire universel.

Constatation des droits réels immobiliers acquis pour cause de mort

Les biens immobiliers suivants font partie de la succession de * :

Pour la totalité en pleine propriété de :

1/ COMMUNE D' IXELLES - septième division

Dans un immeuble à appartements multiples à sept étages sur et avec terrain, situé à front de l'**avenue Molière, numéro 489**, ayant une façade de seize mètres, cadastré suivant titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B numéro 342K13 pour une superficie de trois ares septante centiares (3a70ca) :

- l'appartement numéro 2G, situé au deuxième étage côté gauche, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall d'entrée avec armoire-penderie et water-closet, living, salle à manger avec terrasse, office, cuisine et terrasse avec dégagement du vide-poubelle, deux chambres dont une avec terrasse, hall de nuit, salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée :

soixante-six/millièmes des parties communes dont le terrain.

Aux sous-sols : la cave numéro 2G, actuellement dénommée numéro 11.

Identifiant parcellaire : 0342K13P0006

Revenu cadastral non indexé : 1.388€.

Acte de base :

Tel que le dit bien se trouve décrit et figuré à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le notaire Chantal Rodenbach-Loché, à Schaerbeek, le 22 mai 1980, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 1^{er} juillet suivant, volume 5949 numéro 11.

2/ COMMUNE D' IXELLES - septième division

Dans un immeuble divisé par appartements sur un terrain situé **avenue Molière, numéros 478/480**, où il présente un développement de façade de quatorze mètres contenant en superficie six ares septante-neuf centiares, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 342P11 :

Le garage numéro 3 comportant :

a) en propriété privative et exclusive : le garage proprement dit avec sa porte,

b) en copropriété et indivision forcée : quarante-cinq/dixmillièmes des parties communes en ce compris la quote-part du terrain.

Identifiant parcellaire : 0342P11P0014

Revenu cadastral non indexé : 146€.

Acte de base

Tel que ce bien se trouve décrit et figuré à l'acte de base régissant l'immeuble et qui a été dressé par le notaire Ingeveld, à Ixelles, en date du 27 octobre 1954, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le 6 décembre suivant, volume 1468, numéro 9.

Origine de propriété

*

DROITS REELS IMMOBILIERS ACQUIS :

De tout ce qui précède, il peut être constaté que le légataire universel précité acquis des droits réels immobiliers dans les biens immobiliers susmentionnés suite au décès, comme suit :

- *, à concurrence de la totalité en pleine propriété à titre de légataire universel.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire certifie que l'identité des parties lui a été prouvée au moyen des pièces requises par la loi.

Le Notaire authentifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance et de résidence des parties au présent acte sur base de leurs cartes d'identité et d'une recherche au registre national.

PRO FISCO

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture à percevoir pour le présent acte s'élève à cent euros (€ 100,00).

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture intégrale et commentée faite, Nous, Notaire, avons signé.